

**Procès-verbal de la séance du conseil municipal
de la commune de Villeneuve-la-Rivière, du jeudi 17 juillet 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept juillet à 20h30mn, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick PASCAL, maire de la commune.

✓Présents (es) : Fatma SOUCI, Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH, Véronique FREIXE et Mélanie SARRAN

Messieurs Patrick PASCAL, Laurent ALSINA, Emmanuel BANSEPT, Louis MARRASSE, Roland CALS

✓Procurations :

Monsieur Pierre-Henri DAURIACH donne procuration à Monsieur Patrick PASCAL

Anabel CORREA donne procuration à Madame Corinne TUTUNDJIAN

Monsieur Mickaël BELTRAN donne procuration à Madame Fatma SOUCI

Madame Laura DALMASES donne procuration à Monsieur Emmanuel BANSEPT ;

✓Excusés (ées) : Monsieur GONZALES Jérôme et Madame Morgane FRANCO

Madame Mélanie SARRAN a été nommée secrétaire et Monsieur Philippe XANCHO, secrétaire général assure la suppléance du secrétariat de séance.

À l'unanimité, les conseillers municipaux sont favorables à la retranscription dans ce procès-verbal du sens de leurs votes.

1-Approbation du procès-verbal de la séance 12 juin 2025

Le conseil municipal approuve par un vote à main levée, à l'unanimité, la rédaction du procès-verbal de la séance du douze juin 2025

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre- Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme			
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura	X		

2-Retrait de la délibération n°17/2025 de la séance du conseil municipal du 12 juin 2025, ayant pour objet la décision modificative n°01/2025 des finances-Budget principal-Exercice 2025

Monsieur Patrick PASCAL, expose au conseil municipal que Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, lors de son contrôle de légalité a demandé le retrait de la délibération n°17/2025 de la séance du conseil municipal du 12 juin 2025, ayant pour objet la décision modificative n°1/2025 des finances-Budget principal-Exercice 2025.

Après avoir entendu Monsieur le maire, Patrick Pascal, dans ses explications, il est demandé au conseil municipal de :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre- Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme			
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura	X		

RETIRER la délibération n°17/2025 de la séance du conseil municipal du 12 juin 2025, ayant pour objet la décision modificative n°1/2025 des finances-Budget principal-Exercice 2025

Le conseil municipal approuve par un vote à main levée, à l'unanimité de retirer la délibération n°17/2025 de la séance du conseil municipal du 12 juin 2025, ayant pour objet la décision modificative n°1/2025 des finances-Budget principal-Exercice 2025

3-Décision modificative n°02/2025 des finances-Budget principal-Exercice 2025

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le résultat de clôture de l'année 2024 ne prenant en compte l'excédent d'investissement cumulé des années précédentes, une décision modificative est nécessaire. De plus, un réajustement des crédits doit être réalisé aux vues de travaux et d'acquisition non prévus au budget primitif et de recettes supplémentaires non prévues (subvention DETR notifiées).

Après avoir entendu Monsieur le maire, Patrick Pascal, dans ses explications, il est demandé au conseil municipal de :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre- Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
Mme FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme			
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura	X		

APPROUVER la décision modificative indiquée dans le tableau ci-après :

Section	Sens	Cpte	Intitulé	Recette	Dépenses
Investissement	Recettes	001	Excédent	+33 436.69	
	Dépenses	2181	Installations générales		+18 000.00
	Recettes	1321	Etat DETR	+5 400,00	
	Dépenses	2111	Terrains nus		+12 000.00
	Recettes	1321	Etat DETR	+138 088.00	
	Dépenses	2182	Matériel de transport		20 836.69
	Recette	13241	Subvention FDC	+6 000.00	
	Dépenses	231	Immobilisation corporelle		+132 088.00
TOTAUX				+182 924.69	+182 924.69

Le conseil municipal approuve par un vote à main levée, à l'unanimité la décision modificative indiquée dans le tableau ci-dessus

4-Approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public, non constitutif de droits réels

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, donne lecture à l'assemblée de la convention relative à l'occupation temporaire du domaine public, non constitutif de droits réels entre la ville de Villeneuve-la-Rivière Et, D'autre part, La Société SAS Pony.

La présente convention est délivrée exclusivement pour le stationnement, sur le domaine public communal, des véhicules appartenant à l'occupant. Elle a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'emplacements sur voirie au profit d'engins en flotte libre appartenant à l'occupant.

Où l'exposé de son Président, il est demandé au conseil municipal de :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme			
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura	X		

DECIDER l'approbation de cette convention.

DONNER tous pouvoirs à M. le Maire pour signer cette convention et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette convention.

Le conseil municipal approuve par un vote à main levée, à l'unanimité, l'approbation de cette convention et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer cette convention et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette convention.

5- Délibération portant création de l'emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité ; article L.332-23 1] du code général de la fonction publique

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité avec les caractéristiques suivantes :

-Motif du recours à un agent contractuel : article L332-23, 1° (accroissement temporaire d'activité) du code général de la fonction publique,

-Durée des contrats : du 24/06/2025 au 23/08/2025 ; du 24/08/2025 au 23/12/2025 et du 24/12/2025 au 23/06/2026 (si l'accroissement temporaire d'activité : 12 mois maximum sur une durée de 18 mois consécutifs).

-Temps de travail : 17h30.

-Nature des fonctions : Adjoint technique territorial exerçant des fonctions techniques polyvalentes relevant de missions liées à l'entretien des bâtiments et le nettoyage de la voirie communale.

-Niveau de recrutement : Niveau d'étude 3^{ème}. Pas de diplôme requis.

-Catégorie hiérarchique : : Adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, au grade d'adjoint technique territorial, échelle 1, échelon 1,

-Niveau de rémunération : Indice en vigueur dans la fonction publique territoriale à la date des contrats de travail. Pour le premier contrat de travail du 24/06/2025 au 23/08/2025, la rémunération est basée sur l'indice brut 367, indice majoré 366.

Après avoir entendu Monsieur le Maire, il est demandé au conseil municipal de :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre- Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
Mme FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme			
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura	X		

CREER un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité

AUTORISER le Maire a signer le contrat de recrutement correspondant. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommée dans l'emploi ci-dessus créé seront inscrits au budget, chapitre 012.

Le conseil municipal approuve par un vote à main levée, à l'unanimité, la création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité et autorise Mr le Maire a signer le contrat de recrutement correspondant. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommée dans l'emploi créé seront inscrits au budget, chapitre 012.

6-Modification des n° et des noms des rues et chemins de Villeneuve-la-Rivière

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre de la mise en œuvre de l'adressage que la dénomination de l'ensemble des voies communales et la numérotation de tous les locaux situés sur ces voies doit être conforme à cette procédure.

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places, il est demandé au conseil municipal :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma procuration	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme			
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura	X		

Descriptif	Nom à donner	Délibération du Conseil municipal
Cami Ribéral	Chemin du petit Ribéral	

APPROUVER les modifications des noms et les numéros de voies attribués à l'ensemble des voies communales exposée ci-dessus ;

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière.

Le conseil municipal approuve par un vote à main levée, à l'unanimité, l'approbation des modifications des noms et des numéros de voies attribués à l'ensemble des voies communales exposée ci-dessus.

7-Demande d'attribution de plants et d'arbustes par la pépinière départementale

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du courrier du 17 juin 2025 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales relative à la fourniture, à titre gracieux, d'essences arbustives et arborées par la pépinière départementale en vue embellir le cadre de vie et d'assurer le confort de nos concitoyens dans les villages des Pyrénées-Orientales.

Ainsi, pour donner suite aux propositions de la commission environnement, M. le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre- Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
Mme FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme			
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura	X		

DEMANDER au Conseil Départemental des Pyrénées Orientales l'attribution des plants suivants :

Villeneuve la

Rivière

LISTE DES ESSENCES ARBUSTIVES ET ARBOREES SOUHAITEES

pour plantation deuxième tranche aménagement jardin de la
mairie

Désignation	Quantité
Thuya de chine	2
Berberis pourpre	2
Ciste de crête	2
Euphorbe des garrigues	5
Grenadier nain	2
Myrte tarentina	2
Potentille	2
Lavande officinale	4
Lavande toupet	4
Ballote de grece	3
Santoline	3
Immortelle d'Italie	4
sauge petites feuilles blanches et rouges	2
Sauge de jérusalem rose	2
Jasmin blanc d'hiver	4
Plumbago du cap	4

PRECISE que ces plantes seront toutes mises en terre dès le printemps 2025 sur les espaces verts prévus, comme indiqué sur les plans joints en annexe à la présente délibération.

Le conseil municipal approuve par un vote à main levée, à l'unanimité, de demander au Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales l'attribution des plants suivants et de préciser que ces plantes seront toutes mises en terre dès le printemps 2025 sur les espaces verts prévus.

Décisions :

N°12/2025 : DECISION DU MAIRE N°12/2025

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions pour l'ensemble des compétences de la commune, que les projets soient d'investissement ou de fonctionnement ».

Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivière

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu l'article L 2334-33 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°19/2020, du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, article n°26 stipulant que Monsieur Patrick PASCAL, Maire de Villeneuve la-Rivière pour la durée de son mandat est autorisé à : « Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions pour l'ensemble des compétences de la commune, que les projets soient d'investissement ou de fonctionnement » ;

Considérant la nécessité de solliciter un soutien financier afin de mettre en œuvre le projet concernant la réhabilitation de l'ancien moulin à eau du village ;

Considérant la possibilité pour la Région Occitanie d'apporter à la commune une aide financière en lien avec l'appel à projet Tourisme durable, Responsable et Solidaire à hauteur de 25%

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune sollicite auprès de la région Occitanie en lien avec l'appel à projet « Tourisme durable, Responsable et Solidaire », une subvention à hauteur de 25% du projet de réhabilitation de l'ancien moulin à eau du village soit 115 073.5€.

ARTICLE 2 : Le cout total du projet étant réparti comme suivant :

DEPENSES		RECETTES	SOLICITE	SOLICITE EN MONTANT
Etudes	64 614.00€	ETAT (DETR)	30%	138 088.20€
Travaux	395 680.00€	REGION OCCITANIE (TDRS)	25%	115 073.5€
		DEPARTEMENT (ADES)	20%	92 058.80€
		PMM (FDC)	5%	23 014.70€
		AUTOFINANCEMENT	20%	92 058.80€
TOTAL	460 294.00€		100%	460 294.00€

ARTICLE 3 : la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Fait à Villeneuve de la Rivière, le

Le Maire

Patrick PASCAL

L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Informe que cet acte administratif unilatéral peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : 04 67 54 81 00; Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

N°13/2025 :

DECISION DU MAIRE N°13/2025

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivière

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin de planifier les réservations de la salle des fêtes et de la salle Noé

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un contrat d'abonnement de service en ligne de réservation Super Saas auprès de TechSaas sis 60 rue de Mouvaux 59200 Tourcoing.

ARTICLE 2 : régler, au titre du budget 2025 de la commune de Villeneuve de la Rivière un montant correspondant à 466.80€ TTC.

ARTICLE 3 : la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Fait à Villeneuve de la Rivière, le 24 juin 2025

Le Maire

Patrick PASCAL

L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Informe que cet acte administratif unilatéral peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : 04 67 54 81 00; Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

N°14/2025 :

DECISION DU MAIRE N°14/2025

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivière,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu l'article L 2334-33 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°19/2020, du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, article n°26 stipulant que Monsieur Patrick PASCAL, Maire de Villeneuve-la-Rivière pour la durée de son mandat est autorisé à : « Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions pour l'ensemble des compétences de la commune, que les projets soient d'investissement ou de fonctionnement » ;

Considérant le besoin d'une contractualisation ayant pour objet une prestation pour la fête de la bière, l'association ZIK'PASSION est engagée pour le vendredi 22 août 2025 dans le cadre des festivités du mois d'août 2025.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de cession de droits d'exploitation d'une prestation pour la fête de la bière qui aura lieu le vendredi 22 août 2025 dans le cadre des festivités du mois d'août 2025.

Article 2 : De confier cette prestation à l'association ZIK'PASSION, sise 31 rue des Jaumets – 66600 Espira de l'Agly.

Article 3 : Régler, au titre du budget 2025 de la commune de Villeneuve de la Rivière, le montant de la prestation s'élevant à 1 850.00 € T.T.C, correspondant aux représentations artistiques et techniques.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Fait à Villeneuve de la Rivière, le 24 juin 2025.

Le Maire

Patrick PASCAL

L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Informe que cet acte administratif unilatéral peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : 04 67 54 81 00 ; Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

N°15/2025 :

DECISION DU MAIRE N°15/2025

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivière

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de prestation de service entre les communes de Baixas, Calce, Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière, ci-après dénommés « Les communes de l'Ecoparc Catalan », d'une part et la Société Publique Locale Perpignan Méditerranée.

ARTICLE 2 : Les 4 communes de l'Ecoparc Catalan chargent la SPL Perpignan Méditerranée de concevoir, organiser, et promouvoir l'organisation de la 3^{ème} édition de 66 degrés sud – Le trail nocturne de l'écoparc Catalan dans le cadre du projet de territoire Ecoparc Catalan et de stratégie 66 Degrés Sud déployée par l'agence d'attractivité Cap Sud 66 au sein de la SPL

ARTICLE 3 : La rémunération de la SPL est fixée à 24 000€ soit 6 000 € par commune (Baixas, Calce, Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière)

ARTICLE 4 : La présence décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Fait à Villeneuve la Rivière, le 04 juillet 2025

Le Maire

Patrick PASCAL

L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Informe que cet acte administratif unilatéral peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : 04 67 54 81 00 ; Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

N°16/2025 :

DECISION DU MAIRE N°16/2025

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant

à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivière

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin de souscrire à l'application Panneau Pocket pour la communication dans le village.

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un contrat d'abonnement sur une durée de deux ans de service sur l'application Panneau Pocket sis 287 rue André Philip 69003 Lyon pour diffuser les informations dans le village.

ARTICLE 2 : régler, au titre du budget 2025 de la commune de Villeneuve de la Rivière un montant correspondant à 460.00€ TTC.

ARTICLE 3 : la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Fait à Villeneuve de la Rivière, le 04 juillet 2025

Le Maire

Patrick PASCAL

L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Informe que cet acte administratif unilatéral peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : 04 67 54 81 00; Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

N°17/2025 :

DECISION DU MAIRE N°17/2025

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivière

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant

de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin de recourir à la société DEFEND IT pour une maintenance préventive et corrective des systèmes d'alarme installées dans les locaux appartenant à la commune de Villeneuve-la-Rivière

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un contrat d'abonnement d'une durée de 12 mois avec la société DEFEND IT sis Route d'Argeles Zac du Mas Balande, 66000 Perpignan pour assurer la maintenance préventive et corrective des systèmes d'alarme.

ARTICLE 2 : régler, au titre du budget 2025 de la commune de Villeneuve de la Rivière un montant correspondant à 350€ TTC.

ARTICLE 3 : la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Fait à Villeneuve de la Rivière, le 04 juillet 2025

Le Maire

Patrick PASCAL

L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Informe que cet acte administratif unilatéral peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : 04 67 54 81 00; Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

N°18/2025 :

DECISION DU MAIRE N°18/2025

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivière

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la politique culturelle de la commune de Villeneuve-la-Rivière et sa volonté de diffuser un film en plein air

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de vente avec l'association Cinémaginaire, 14 parc d'activités Albères Méditerranée, 66690 Saint-André pour la diffusion en plein air du film « Un p'tit truc en plus »

ARTICLE 2 : régler, au titre du budget 2025 de la commune de Villeneuve de la Rivière un montant correspondant à 1835€ TTC

ARTICLE 3 : la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Fait à Villeneuve de la Rivière, le 04 juillet 2025

Le Maire

Patrick PASCAL

L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Informe que cet acte administratif unilatéral peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : 04 67 54 81 00; Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Séance levée à 21h05mn

La secrétaire de séance

Le Maire



Mélanie SARRAN



Patrick PASCAL